

Du 27.06.2022

Au 27.08.2022

Accusé de réception en préfecture  
075-257550004-20220627-2022-043-2-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2022  
Date de réception préfecture : 27/06/2022

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

**Délibération n° 2022-043-2  
Séance du 21 juin 2022**

-----  
Fixation du taux de la redevance interdépartementale d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, perçue dans le ressort du SIAAP constitué par les territoires de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne  
-----

**Le Conseil d'Administration,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2007-370 en date du 19 décembre 2007, n° 2008-007 en date du 20 février 2008, n° 2009-130 en date du 24 juin 2009, n° 2010-083 en date du 7 avril 2010 et n° 2021-022 en date du 6 avril 2021, fixant les modalités de calcul en matière de détermination et de fixation des coefficients applicables à la redevance due par les usagers non domestiques,

Vu le rapport de présentation en date du 9 juin 2022, par lequel Monsieur le Président lui demande de fixer le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, perçue dans le ressort du SIAAP constitué par les territoires de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

**Après en avoir délibéré**

**Article 1 :** Dit que le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement perçue dans le ressort du SIAAP, constitué par les territoires de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source ou, à défaut, sur le forfait facturé, est fixé pour les consommations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 1,233 € (hors taxes) par mètre cube.

**Article 2 :** Dit que les règles applicables aux usagers non domestiques sont établies suivant les délibérations n° 2007-370 en date du 19 décembre 2007, n° 2008-007 en date du 20 février 2008, n° 2009-130 en date du 24 juin 2009, n° 2010-083 en date du 7 avril 2010 et n° 2021-022 en date du 6 avril 2021.

**Article 3 :** Dit que la redevance interdépartementale d'assainissement sera également perçue en application de l'article L. 35.5 du Code de la Santé Publique sur les usagers de l'eau non raccordés à l'égout public mais dont le raccordement sera exigible.

**Article 4 :** Dit que la facturation et le recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement seront confiés aux organismes déjà chargés du recouvrement des redevances pour consommation d'eau.

**Article 5 :** Dit que le produit de la redevance interdépartementale d'assainissement sera inscrit en recette au compte 70611 de la section d'exploitation du syndicat de l'exercice 2022.

**Le Président**



**François-Marie DIDIER**